



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 novembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur de lui transmettre le rapport national de la Slovénie sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 octobre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national de la République de Slovénie
sur l'application de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

I. Rapport national de la Slovénie

1. Déclaration politique

La Slovénie se félicite de l'adoption, le 28 avril 2004, de la résolution 1540 (2004) par le Conseil de sécurité, qui marque à ses yeux une étape importante dans les travaux du Conseil et qui contribuera à l'action de la communauté internationale visant à prévenir plus efficacement la prolifération des armes de destruction massive et à réduire la possibilité de leur transfert ou emploi illégal. La Slovénie convient que l'objectif principal de la résolution est d'empêcher les terroristes et les acteurs non étatiques d'acquérir des armes nucléaires, biologiques ou chimiques.

Le Gouvernement slovène déclare officiellement que la Slovénie n'a jamais fabriqué, mis au point ni acquis de quelque autre façon que ce soit des armes de destruction massive (nucléaires, biologiques ou chimiques) et ne le fera jamais, et par conséquent ne servira jamais d'intermédiaire auprès des acteurs non étatiques, tels que des entités politiques non reconnues ou des groupes extrémistes, terroristes ou criminels ou d'autres formations similaires.

Le Gouvernement slovène applique une politique antiterroriste rigoureuse et consacre tous les moyens dont il dispose à empêcher le transfert illégal de matières et de technologies sensibles qui pourraient permettre aux acteurs non étatiques visés par la résolution de disposer d'armes de destruction massive.

La Slovénie ne met au point, ne fabrique ni n'acquiert de quelque autre façon que ce soit des armes de destruction massive. Elle produit actuellement des équipements à double usage, dont l'exportation est rigoureusement contrôlée. Chaque exportation et chaque transfert sont contrôlés. Une commission spéciale relevant du Gouvernement examine chaque demande de licence d'exportation et prend une décision préliminaire, mais c'est au Ministère de l'économie que revient l'approbation finale de la demande. La commission comprend des représentants du Ministère de l'économie, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la défense, de l'Agence slovène de renseignements et de sécurité, de l'Administration des douanes, de la police, de l'Administration de la sûreté nucléaire et du Bureau national des substances chimiques.

2. Législation nationale

La Slovénie a adopté des lois sur l'application de la Convention sur les armes chimiques et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Elle a également adopté quelques lois fondamentales sur les armes biologiques et à toxines prohibées par la Convention sur les armes biologiques. De nouvelles lois

sont en cours d'élaboration qui, une fois adoptées, régleront l'ensemble des armes de destruction massive et des technologies servant à leur fabrication.

Au lendemain de l'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, une législation pénale plus sévère sur le transfert d'armes de destruction massive est entrée en vigueur en Slovénie.

Le 5 mai 2004 a marqué l'entrée en vigueur de l'article 310 modifié (par. 1) du Code pénal slovène, qui inflige une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans à « **quiconque fabrique, acquiert, vend, stocke, échange, importe ou exporte illégalement des armes à feu, des armes chimiques, biologiques ou nucléaires, des munitions et des explosifs, ou des armes et des équipements militaires dont la vente par des particuliers est interdite ou restreinte, ou agit comme intermédiaire dans ces transactions** ». Aux termes de l'article 335 du Code, les magistrats peuvent porter la peine prévue à l'encontre des auteurs de tels actes à 10 ans d'emprisonnement, si l'acte a été commis pour le compte d'une association criminelle organisée (par. 2), et tout fonctionnaire qui abuse de sa position pour aider à la commission de ces infractions sera condamné à cinq ans d'emprisonnement.

La loi de 2003 sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire régit le contrôle des transferts d'armes nucléaires et de matières nucléaires et radioactives.

La loi de 1999 sur les armes chimiques régit le contrôle des transferts et des exportations d'armes chimiques. Elle régleme également la fabrication, le retraitement et l'emploi des substances chimiques répertoriées dans l'annexe à la Convention sur les armes chimiques, ainsi que le contrôle international (qui relève de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques) et national de ces substances.

Le contrôle de l'exportation et du transfert d'équipements à double usage (pour la fabrication d'armes nucléaires, chimiques et biologiques) était régi par la loi de 2000 sur l'exportation de biens à double usage et par la loi de 1999 sur les armes chimiques, jusqu'à l'entrée de la Slovénie dans l'Union européenne le 1^{er} mai 2004; il est couvert depuis par les règlements européens n^{os} 1334/2000 et 1504/2004, et par la loi modifiée de 2004 sur l'exportation des biens à double usage et la loi de 1999 sur les armes chimiques.

3. La Slovénie et les instruments internationaux

La Slovénie est partie au Traité sur la non-prolifération, à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques.

La Slovénie a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord de garanties et un protocole additionnel, qui font l'objet d'une application systématique. Elle a ratifié l'accord de garanties conclu avec l'AIEA, en relation avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en 1997. Elle a ratifié le protocole additionnel se rapportant à l'accord en 2000, après en avoir été l'un des premiers signataires en 1998.

La Slovénie est membre de nombreux régimes internationaux de contrôle des exportations, dont le Comité Zangger, le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Groupe australien.

La Slovénie a également demandé son admission au Régime de contrôle de la technologie des missiles et à l'Accord Wasenaar, et s'attend à en devenir membre à part entière en 2005. Bien qu'elle n'en soit pas encore membre, la Slovénie contrôle déjà les produits visés par ces régimes, en vertu de sa loi régissant l'exportation des biens à double usage et de sa loi de défense, qui vient d'être modifiée en 2004 et qui réglemente le commerce du matériel militaire et des armes.

La Slovénie est partie au Code de conduite de La Haye visant à faire obstacle à la prolifération des missiles balistiques. Elle appuie l'action menée par l'Union européenne pour promouvoir l'adoption universelle du Code de conduite de La Haye et la conclusion d'un accord de garanties et d'un protocole additionnel entre les membres de l'ONU et l'AIEA, et y contribue.

4. Application de la législation nationale et coordination interministérielle

- Le Gouvernement a créé la Commission de supervision des exportations de biens à double usage, qui se prononce d'abord sur chaque demande de licence d'exportation de ces biens et coordonne l'action menée par les ministères compétents en vue de l'application de la loi réglementant les exportations de biens à double usage.
- C'est le Ministère de l'économie qui délivre les licences pour l'exportation des biens à double usage.
- Le Ministère de l'économie et le Bureau national des substances chimiques sont tous deux chargés de contrôler les substances chimiques servant à la fabrication des armes chimiques, biologiques et toxiques.
- Le Ministère de l'économie et l'Administration de la sûreté nucléaire délivrent les licences pour l'exportation des matières nucléaires et radioactives.
- **Le Ministère des affaires étrangères** fait passer des lois nationales sur l'application des mesures restrictives relatives aux embargos internationaux (ONU, OSCE), et de celles adoptées par l'Union européenne à l'encontre des États tiers qui dérogent aux principes de droit international, que ce soit en portant atteinte aux droits de l'homme, en soutenant le terrorisme, ou en se rendant d'une façon quelconque responsables de la prolifération des armes classiques (armes légères) et du matériel militaire ainsi que des armes de destruction massive.
- **La police et l'Administration des douanes** sont chargées de détecter et d'empêcher tout transfert illégal de ces biens.

Sur le plan politique, la **coordination interministérielle** se passe au niveau des cabinets ministériels.

Par ailleurs, **la coordination nationale de la lutte contre le terrorisme** est assurée par le groupe de travail spécial du Gouvernement chargé d'évaluer les menaces à la sécurité nationale. Présidé par le Directeur de l'Agence slovène de

renseignements et de sécurité, avec l'assistance du secrétariat du Conseil de sécurité national, cet organe comprend des représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'intérieur, du Ministère des finances, du Ministère de l'économie, du Ministère de la santé, de l'Administration des douanes, du Bureau pour la prévention du blanchiment de capitaux et de la Banque nationale de Slovénie.

5. Action entreprise au niveau européen

Membre à part entière de l'Union européenne depuis le 1^{er} mai 2004, la Slovénie en a accepté l'acquis communautaire. **Par conséquent, le Gouvernement slovène approuve le rapport sur l'application de la résolution 1540 du Conseil de sécurité, établi le 27 octobre 2004 par la présidence de l'Union européenne, le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et la Commission européenne et présenté au Comité du Conseil de sécurité de l'ONU chargé de superviser l'application de cette résolution.**

La Slovénie a pleinement adhéré à la Stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive, adoptée par le Conseil de l'Europe le 12 décembre 2003 à Bruxelles – l'un des documents fondamentaux de l'Union européenne touchant à ce domaine – et a également souscrit à nombre d'autres documents de l'Union européenne traitant de ce problème. **Il convient de rappeler la décision adoptée par le Conseil des ministres des affaires générales et des relations extérieures de l'Union européenne demandant qu'une clause de non-prolifération soit incluse dans tout accord bilatéral de coopération avec des États tiers. La première clause notable de ce type, qui imposait aux États tiers le respect des instruments internationaux sur la non-prolifération des armes de destruction massive, a été inscrite dans l'accord conclu entre l'Union européenne et la République arabe syrienne, qui devra être signé à la fin de 2004.**

II. Observations se rapportant à certains paragraphes de la résolution 1540 (2004)

Paragraphe 1 du dispositif

« Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. »

La Slovénie ne prête aucun appui à des acteurs non étatiques qui cherchent à mettre au point, à se procurer, à fabriquer, à posséder, à transporter, à transférer ou à utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ces actes étant proscrits par la législation slovène en vigueur. Cette position est par ailleurs une constante de la politique étrangère de la Slovénie.

Paragraphe 2 du dispositif

« Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir l'assistance ou de la financer. »

Comme suite à l'adoption de la résolution 1540 (2004), la Slovénie a modifié son **Code pénal**. Aux termes de l'**article 310 du Code**, la fabrication et le transfert d'armes constituent une infraction pénale, opposable à quiconque fabrique, se procure, offre, vend, stocke, échange, importe ou exporte des armes à feu, des armes chimiques, biologiques ou nucléaires, des munitions ou des explosifs, ou des armes et du matériel militaire dont la vente par des particuliers est interdite ou restreinte, ou sert d'intermédiaire dans ces transactions.

Aux termes de l'**article 319 du Code pénal**, est coupable de mettre en danger la sécurité par des matières nucléaires toute personne qui détient, utilise, abandonne, transporte ou fournit de quelque autre manière des matières nucléaires ou qui agit en contravention des règlements et règles techniques concernant les matières nucléaires.

L'**article 335 du Code pénal** érige en infraction pénale le fait d'introduire des matières dangereuses dans le pays, en contravention des dispositions du même article. Les « substances radioactives et autres substances nocives » sont également considérées comme dangereuses.

L'**article 338a du Code pénal** érige le financement du terrorisme en infraction pénale, opposable à quiconque fournit ou collecte des fonds ou des biens destinés, en tout ou en partie, à la commission d'actes terroristes. Est également visée la collecte de fonds qui n'ont pu par la suite être utilisés pour commettre des actes terroristes.

Les lois slovènes suivantes portent sur certains types d'armes de destruction massive :

La loi de 2003 sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire régit le contrôle des transferts d'armes nucléaires (et de matières nucléaires et radioactives).

La loi de 1999 sur les armes chimiques réglemente le contrôle des transferts et des exportations d'armes chimiques.

Le contrôle des armes biologiques et des biens à double usage est régi par la loi sur les armes chimiques, la loi réglementant l'exportation des biens à double usage, et le décret sur le contrôle des biens à double usage. Une nouvelle loi, en cours d'élaboration, portera sur tous les aspects de la fabrication et de l'utilisation des matières chimiques et biologiques et des technologies y relatives.

Paragraphe 3 du dispositif

« Décide également que tous les États doivent prendre des mesures et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport; »

La comptabilisation des matières nucléaires est régie par la loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire, les règlements portant sur les zones de bilans matières et sur la tenue de registres des matières nucléaires et la sélection des données pertinentes à partir de ces registres. Les organismes internationaux de supervision n'ont à ce jour découvert aucune irrégularité ni aucune activité dangereuse en Slovénie. Les organes administratifs slovènes et les directeurs des installations nucléaires du pays présentent régulièrement des rapports à l'AIEA et au Bureau des garanties d'Euratom à Luxembourg.

La sécurité des matières nucléaires pendant leur transfert est assurée par la police et le Ministère de l'intérieur, qui est chargé de veiller à la sécurité du transport de toutes les matières dangereuses, y compris les armes biologiques et chimiques.

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces; »

La protection physique des matières nucléaires est régie par la loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, Traités internationaux, septembre 1985). Deux règlements d'application portant sur la protection physique des matières nucléaires et inspirés de cette loi sont en cours d'élaboration. La Slovénie se conforme aux recommandations générales de l'AIEA dans ce domaine, en particulier le document paru sous la cote INFCIRC/225/Rev.4.

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir le combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ses produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international; »

L'Administration des douanes et la police sont équipées de moyens de détection des matières nucléaires et radioactives. Il existe des procédures qui permettent de déceler le commerce illicite de matières nucléaires et radioactives.

Conformément à la loi de 1999 sur l'Administration des douanes et le Code des douanes communautaire (règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil), l'Administration des douanes slovène a le pouvoir d'effectuer des contrôles liés au commerce illicite de ces matières sur tout le territoire slovène. Les instruments

précités habilitent les agents des douanes à demander toute information sur l'exportation et l'importation de tout article, à examiner toute pièce nécessaire à la vérification des documents de douanes (y compris dans les locaux des sociétés), et à contrôler et saisir des articles qu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner et à en prélever des échantillons. La police est chargée du contrôle direct des frontières nationales, conformément à la loi de 1991 sur le contrôle des frontières nationales.

En application des accords multilatéraux et bilatéraux d'assistance mutuelle entre autorités douanières, l'Administration des douanes slovène peut échanger avec d'autres États des informations sur le transfert illégal des biens.

L'Administration des douanes s'est dotée d'un système informatisé qui lui permet d'intercepter tout article jugé dangereux, quels que soient la procédure douanière suivie ou le moyen de transport utilisé.

« d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ses produits, y compris des lois et règlements appropriés et permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations. »

Le principe suivi en la matière consiste à traiter les demandes de licence d'exportation au cas par cas. L'autorité compétente délivre une seule licence par demande. La législation applicable à ce domaine comprend la loi de 1999 sur l'Administration des douanes, la loi de 1999 sur les armes chimiques, la loi de 1994 sur la défense (amendée en 2004), la loi réglementant l'exportation des biens à double usage, le règlement européen sur l'exportation des biens à double usage (règlement (EC) n° 1334/2000) et le Code des douanes communautaire énoncé dans le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil de l'Europe.

La question du transit et du transbordement fait l'objet d'une réglementation distincte.

La Slovénie contrôle rigoureusement les activités de courtage dans ce domaine. Toute société de courtage opérant en Slovénie doit obtenir une licence auprès du ministère compétent.

Paragraphe 5 du dispositif

« Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la met en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les

responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celle de l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques. »

La Slovénie est partie au Traité sur la non-prolifération nucléaire, à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques. Elle est également membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques établie à La Haye. Elle participe aux réunions tenues à Genève sur le renforcement de la Convention sur les armes biologiques.

Paragraphe 6 du dispositif

« Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes. »

La Slovénie est membre de plusieurs régimes internationaux de contrôle des exportations, qui reposent sur des listes de contrôle des exportations nationales détaillées. Membre du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Comité Zangger et du Groupe australien, la Slovénie a demandé son admission à l'Accord Wasenaar et au Régime de contrôle de la technologie des missiles. Elle tient à jour ses listes de contrôle des exportations.

La Slovénie s'emploie à améliorer la qualité de l'information au niveau national; elle cherche également à convaincre d'autres États tiers à adhérer aux régimes de contrôle des exportations s'ils sont en mesure de contrôler leurs exportations en respectant dûment les listes de contrôle internationales.

Paragraphe 7 du dispositif

« Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus. »

La Slovénie est disposée à offrir son assistance aux États qui en font la demande et qui ne disposent pas du cadre juridique et réglementaire voulu, qui manquent d'expérience ou qui n'ont pas les moyens d'appliquer les dispositions de la résolution 1540 (2004).

Paragraphe 8 du dispositif

« Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques; »

La Slovénie appuie toute action visant à promouvoir l'adoption universelle de la Convention sur les armes chimiques et de la Convention sur les armes

biologiques. Elle a appuyé, à maintes reprises, les propositions émises en faveur de l'adoption universelle du Traité sur la non-prolifération, et soutient la position commune de l'Union européenne sur l'adoption universelle des principaux instruments multilatéraux (Traité sur la non-prolifération, Convention sur les armes biologiques et Convention sur les armes chimiques). La Slovénie se joint également aux autres membres de l'Union européenne pour appeler à la conclusion de nouveaux accords de garanties assortis de protocoles additionnels entre les Membres des Nations Unies et les pays membres de l'Union européenne, lorsque ces accords font encore défaut.

« b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération; »

La Slovénie a institué un système de contrôle de l'exportation des matières sensibles et des armes de destruction massive. Ce système est efficace mais inachevé. Le Gouvernement prévoit par conséquent de perfectionner le contrôle des exportations et du transfert des armes biologiques et à toxines en 2005 et en 2006. De nouvelles lois, en cours d'élaboration, contribueront considérablement à cet effort.

« c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques; »

La Slovénie appuie et reprend à son compte l'action menée par l'AIEA pour consolider les garanties et renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives et encourage d'autres États à faire de même. Elle soutient la coopération multilatérale avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

« d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question; »

Les organes gouvernementaux compétents (Ministère de l'économie, Administration des douanes, Bureau national des substances chimiques et Administration de la sûreté nucléaire) coopèrent activement entre eux et organisent des ateliers et des séminaires pour informer les milieux industriels de leurs obligations juridiques dans ce domaine.

Paragraphe 9 du dispositif

« Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs; »

La Slovénie soutient l'action menée par la communauté internationale en vue de promouvoir le dialogue et la coopération sur la non-prolifération dans toutes les instances internationales qui s'occupent du danger des armes de destruction massive.

La Slovénie souligne l'importance que revêtent, en outre le dialogue au niveau de l'ONU, les instances sous-régionales telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Union africaine et l'ASEAN. Capables d'aller bien plus loin que ce qu'elles ont accompli jusqu'à présent, ces instances pourraient faire d'importants progrès grâce à la coopération et au dialogue à l'échelon régional.

Paragraphe 10 du dispositif

« Demande à tous les États, comme autres moyens de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leurs législations et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes. »

La Slovénie ne ménage aucun effort pour aider les États tiers à lutter contre le trafic d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs. L'Administration des douanes slovène s'emploie à conclure des contrats de coopération avec d'autres pays et à leur prêter une assistance administrative, conformément aux accords multilatéraux et bilatéraux.

Ljubljana, 28 octobre 2004
